

Montpellier, le **20 FEV. 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-002

**portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1
du Code de l'environnement du système de traitement des eaux usées de Mauguio-Mudaison**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU la convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée adoptée à Barcelone en 1976, ainsi que ses protocoles ;

VU le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement relatif à l'eau, les milieux aquatiques et marins ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-09-DRCL-0357 du 14 septembre 2022 portant délégation de signature de Monsieur Frédéric POISOT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 autorisant la collecte et le traitement des eaux usées des communes de Mauguio et de Mudaison au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2017-003 du 06 octobre 2017 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2006-01-1992 mentionné ci-dessus ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 06 avril 2021 par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or en application de l'article R181-49 du Code de l'environnement, réactualisant les données du dossier initial ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de renouvellement de l'autorisation en date du 06 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2006-01-1992 du 24 août 2006 ont été autorisés la collecte et le traitement des eaux usées de Mauguio et de Mudaison, au bénéfice du SIVOM de l'étang de l'Or ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisée est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pu être statué sur la demande de renouvellement avant la date d'expiration de l'arrêté n°2006-01-1992 du 24 août 2006, que les prescriptions applicables avant cette date continuaient à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet, par le présent arrêté, ait pris sa décision, conformément à l'article R214-22 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les données de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'évolutions notables sur le système de collecte et de traitement ;

CONSIDÉRANT le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF2 ;

CONSIDÉRANT que le rejet des eaux traitées dans la zone de transition du marais de Bentenac permet de limiter les apports en azote et phosphore au milieu récepteur final de l'étang de l'Or ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRÊTE -

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. Titulaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or, identifiée par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement de Mauguio et Mudaison (code SANDRE 060000134154), constitué par :

- le réseau de collecte et de transfert des eaux usées (code SANDRE 060834154002),
- la station de traitement des eaux usées, (code SANDRE 060934154003),
- le rejet des effluents traités dans le marais de Bentenac ou exceptionnellement dans le ruisseau de Salaison, avec pour milieu récepteur final l'étang de l'Or (milieu marin).

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement.

La procédure de renouvellement est encadrée par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

1.2. Rubriques de la nomenclature IOTA concernées par le projet et textes applicables

Les rubriques, définies par le tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
2.1.1.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	autorisation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions des textes cités ci-dessous.

date	texte
21/07/2015 modifié 24/08/2017 et 31/07/2020	Arrêté relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
09/02/2010 modifié le 21/03/2017 et le 30/09/2021	Arrêté portant révision des zones sensibles au titre du traitement des eaux résiduaires urbaines dans le bassin Rhône-Méditerranée

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration de Manguio-Mudaison est située sur les parcelles cadastrales BL167 et BL168 de la commune de Manguio, propriété de la commune (coordonnées L93 : X = 782166, Y = 6278459).

L'ouvrage de rejet au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées est le suivant :

Type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	Milieu récepteur	Masse d'eau réceptrice
Rejet du système de traitement	OR060934154003	782647	6278107	Etang de l'Or (milieu marin)	Masse d'eau de transition FRDT11a

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte sont les suivants :

Type ouvrage	Flux de pollution collecté par le tronçon	Commune	Coordonnées L93 (m)	Milieu récepteur	Masse d'eau réceptrice
DO rue Henri Barbusse	< 120 kg/j DBO5	Manguio	X = 781 895 Y = 6 279 794	Pluvial puis Capoulière	Masse d'eau de transition FRDT11a
DO angle av. G. Brassens et rue d'Alger	> 120 kg/j DBO5	Manguio	X = 781 775 Y = 6 280 143	Pluvial puis Capoulière	Masse d'eau de transition FRDT11a

Trop-plein PR Chemin des Peupliers	< 120 kg/j DBO5	Mauguio	X = 780 655 Y = 6 280 158	Pluvial puis Balaurie	Masse d'eau cours d'eau FRDR141
Trop-plein PR La Planque	81,4 kg/j DBO5	Mauguio	X = 780 208 Y = 6 280 306	Pluvial puis Balaurie	Masse d'eau cours d'eau FRDR141
Trop-plein PR Mudaison Bourg	> 120 kg/j DBO5	Mudaison	X = 784 594 Y = 6 283 347	Le Bérange	Masse d'eau cours d'eau FRDR138
Trop-plein PR Aigues Vives	> 120 kg/j DBO5	Mudaison	X = 783 682 Y = 6 282 857	Fossé puis cours d'eau Aigues Vives	Masse d'eau cours d'eau FRDR12121
Trop-plein PR « Les Aubettes »	60 kg/j DBO5	Mudaison	X = 783 527 Y = 6 283 311	Fossé puis cours d'eau Aigues Vives	Masse d'eau cours d'eau FRDR12121

Le déversoir situé à l'intersection entre la rue Anatole France et l'avenue Georges Brassens est condamné. Le trop plein du PR Sophie a été supprimé.

Le trop-plein « PR principal site Nord » est situé sur le poste de relevage en amont de la station. Il correspond à un by-pass par refoulement qui est dirigé vers les lagunes de transition. Il fait office de déversoir de tête de station (point réglementaire SANDRE A2).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur applicables à l'établissement.

Conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

La station de traitement des eaux usées de Mauguio-Mudaison est constituée d'une filière boues activées à aération prolongée, d'une capacité nominale de traitement de **24 000 EH** avec une capacité hydraulique nominale de 4 680 m³/j en temps sec.

La filière « eau » est composée des ouvrages principaux suivants :

- ✓ prétraitements : dégrillage, dessablage, dégraissage
- ✓ traitement biologique : bassin d'aération, clarificateur

Les capacités nominales théoriques de la station de traitement sont les suivantes :

débit journalier	4 680 m ³ /j	DBO5	1 440 kg/j
débit de pointe (temps de pluies)	685 m ³ /h sur 8 h	DCO	3 240 kg/j
		MES	1 440 kg/j
		NTK	288 kg/j
		Pt	48 kg/j

La filière de traitement des « boues » est constituée d'une déshydratation par centrifugation. Les boues déshydratées sont évacuées en centre de compostage agréé ou peuvent être valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé.

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejets fixées à l'article 4.1 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités (point A4) s'effectue dans des anciens bassins de lagunage, situés sur les parcelles BL-144 à 147 de la commune de Manguio, qui constituent une zone de transition environnementale.

Les effluents sont ensuite dirigés vers le marais de Bentenac ou le ruisseau du Salaison. Le milieu récepteur final des effluents est l'étang de l'Or (milieu marin). Un by-pass (point A5) est présent dans la station d'épuration, en aval des prétraitements.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées de Manguio et de Mudaison est de type séparatif. Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites. Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015. Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements passées au titre de l'article L1331-10 du Code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration maximale, soit les valeurs fixées en rendement minimal.

Ces paramètres doivent également respecter les seuils de concentration rédhitoires pour les échantillons en dépassement, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 5.1 et 5.3 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhitoire
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70%	/
PT	1 mg/l	80%	/

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

4.2. Gestion des sous-produits

Les sous-produits, autres que les boues font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont acheminés vers l'incinérateur d'ordures ménagères de Lunel-Viel,
- les sables sont extraits, puis traités sur place ; ils sont ensuite recyclés vers la filière travaux pour tranchées assainissement ou, à défaut, mis en installation de stockage de déchet adaptée.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté. À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

5.2. Diagnostic permanent du système d'assainissement

Un diagnostic permanent du système d'assainissement est mis en place et tenu à jour, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

5.3. Disposition à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.4. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.5. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée. Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III - AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

En application de l'article L214-8 du Code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du Code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Il en est de même pour le milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 sus-visé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration. Doivent être installés :

- un dispositif de mesure en continu et d'enregistrement des débits à l'entrée (A3), à la sortie (A4) de la station d'épuration et sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station A2, by-pass A5),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station (PR site nord) ainsi que le by-pass en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sorties de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
Débit	365
pH	24
MES	24
DBO5	24
DCO	24
Température*	24

* en sortie uniquement

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jours par an)
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale
Quantités de matières sèches produites	12 jours pas an
Mesures de siccité	24 jours par an

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production et l'évacuation de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4.1 du présent arrêté pour les paramètres ayant des obligations en moyenne journalière, est de :

Paramètres	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	24	3
DCO	24	3
MES	24	3

6.5. Dispositif de surveillance du système de collecte

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour. L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Afin de pouvoir réaliser le diagnostic permanent du réseau de collecte prévu à l'article 5.2. du présent arrêté, les postes de refoulement font l'objet d'une mesure et enregistrement en continu du débit transitant et d'une surveillance hydraulique pour identifier, en temps de pluies ou d'accident, les éventuelles pertes ou de déversements au milieu naturel, en amont sur le réseau de collecte. L'ensemble des postes de refoulement sont équipés au 31 décembre 2023.

Le déversoir « Angle av. G. Brassens et rue d'Alger » ainsi que les trop-pleins « PR Mudaison Bourg » et « PR Aigues Vives » (ayant un flux de pollution supérieur à 120 kg/j DBO5) sont soumis à autosurveillance réglementaire. Ils sont équipés d'une mesure de débit. Les temps de déversement journalier sont également mesurés.

Les trop-pleins « PR Chemin des Peupliers » et « PR Les Aubettes » (trop plein de PR avec un flux de pollution inférieur à 120 kg/j DBO5) sont télésurveillés afin de mesurer les temps de niveau trop-plein et d'estimer les volumes déversés.

6.6. Transmission des résultats

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval, le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

6.7. Règles et vérification de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si le nombre de déversements au niveau des trois ouvrages soumis à autosurveillance réglementaire, précisé à l'article 6.5. du présent arrêté, est **inférieur à 12 par an**.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

6.8. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

La zone humide du marais de Bentenac constitue une zone de transition environnementale avant rejets diffus et partiels dans l'étang de l'Or. Le rejet dans cette zone permet un apport d'eau douce pour entretenir la roselière et une rétention/consommation de l'azote et du phosphore rejeté.

Cette zone humide fait l'objet d'un plan de gestion régulièrement mis à jour qui intègre :

- une gestion hydraulique des rejets,
- un suivi des rejets sur :
 - la colonne d'eau dans le milieu récepteur (marais) une fois par an minimum sur les paramètres : température de l'eau, Conductivité, Oxygène dissous (concentration et saturation), turbidité, Azote, Ammonium, Nitrites, Orthophosphates et Phosphore Totale ;
 - les sédiments dans le milieu récepteur (marais) tous les 3 ans sur les paramètres Phosphore total, Azote total/ Azote Kjeldahl, matière organique, Carbone organique total, granulométrie, conductivité, potentiel REDOX,
- un suivi de l'évolution des macrophytes dans l'étang de l'or en bordure du marais tous les 3 ans en période printanière.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police un nouveau protocole du suivi qualitatif et quantitatif du marais de Bentenac et du suivi des macrophytes dans l'étang de l'Or, dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Une synthèse et les résultats des suivis qualitatif et quantitatif du marais de Bentenac et de l'évolution des macrophytes dans l'étang de l'Or en bordure du marais sont transmis tous les 6 ans au service chargé de la police de l'eau à compter de la date du présent arrêté.

TITRE IV - SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 8 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel, conformément à la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne a été réalisée en 2018. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 9 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 9.1 et 9.2 suivants.

9.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, rappelées en annexe III de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée).

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

9.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA. La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle se rejette la station de traitement des eaux usées, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le rejet de la STEU de Mauguio-Mudaison peut influencer la qualité de la masse d'eau de transition FRDT11a - « Etang de l'Or ». Celle-ci n'est pas déclassée au niveau de l'état chimique par le SDAGE susvisé.

Les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées sont détaillées en annexe VI de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 6.7 du présent arrêté, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

ARTICLE 10 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VII de la note technique du 24 mars 2022 sus-visée relative à la recherche de micropolluants.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté. Dans ce tableau, il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer.

La première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires. La deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement (SANDRE).

ARTICLE 11 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche dès lors que des micropolluants sont identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU. Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes.

- Réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales).
- Identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF).
- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible.
- Réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur.
- Proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.
- Identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants,
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au **31 décembre 2032**.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 17 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 18 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes de Maugeio et de Mudaison, et peut y être consultée,

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois dans les mairies des communes de Mauguio et Mudaison : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 21 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

21.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

21.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

21.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1 et 2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

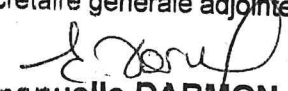
L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, les maires de Mauguio et de Mudaison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé et à la direction départementale des territoires et de la mer.

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

20 FEV. 2023